

Décision individuelle n°403/2022

Pétitionnaire : Dr. Frank de Wit, Dr. Dan Topa, Dr. Frank Keutsch et Dr. Uwe Kolitsch

Adresse : Terhorst 23-A 6262 NA Banholt, Pays-Bas

Localisation : Jas Roux – La Chapelle-en-Valgaudemar

Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de roches et minéraux

Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 19 avril 2022 par Monsieur Frank de Witt est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Une équipe universitaire hollandaise composée des Dr. De Wit, Topa, Keutsch et Kolitsch, est autorisée à rechercher, récolter pour prospection et échantillonnage de matériel, dans le cœur du parc national des Écrins.

Le projet consiste à prélever des échantillons de roches et des minéraux pour une étude des minéraux, au lieu-dit Les Roux, indice métallogénique de Jas Roux, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudemar.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude et plafonnés à 20 kg d'échantillons pour l'ensemble de l'étude ;
2. les prélèvements seront effectués avec un matériel carottage léger monté sur un outil électroportatif et non au marteau de géologue ;
3. les zones de prélèvements feront l'objet d'une remise en état visuel autant que possible et la végétation en place sera préservée ;

4. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
6. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne,
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
8. respect des autres règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2022. Le Parc national devra être préalablement informé de la date précise du prélèvement (appel au 04.92.55.25.19).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions


Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 01/08/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.